

Maladie, handicap, âge... : quelles mesures de protection ?

Les facultés mentales peuvent être altérées et rendre une personne incapable de protéger ses intérêts. Les mesures de protection sont destinées à mettre à l'abri les personnes vulnérables.



par M^e Marie-Christine Claraz-Murat, avocat au Barreau d'Albertville.

LE CONTEXTE

La perte d'autonomie est la crainte de tous. Pour nos proches, crainte que ces derniers se mettent en danger et que quelques personnes mal attentionnées profitent financièrement de leur vulnérabilité. L'Organisation mondiale de la santé classe la dépendance affective dans les mêmes catégories que la dépendance aux stupéfiants et au jeu. Compte tenu de la faiblesse liée à l'âge, le handicap ou la maladie, certaines personnes se retrouvent sous la dépendance affective voire financière d'autres personnes. Les mesures de protection sont donc encadrées par le Code civil, et l'article 428 stipule que « la mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité... la mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ». S'il faut mettre en place une mesure de protection, celle-ci doit être la moins contraignante possible et la plus adéquate avec l'état et les capacités de la personne à protéger qui, dans certains cas, est dans le déni de ses difficultés et risque de la vivre comme une privation de liberté.

QUELLES DÉMARCHES PRÉALABLES ?

Il convient préalablement de penser à solliciter un certificat médical décrivant l'altération des facultés, qui ne pourra pas être établi par le médecin traitant mais par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République et disponible auprès du Tribunal du lieu de résidence de la personne à protéger.

Vous-même, votre conjoint, un parent ou allié, une personne entretenant des liens proches, le procureur de la République, à la demande d'un médecin, des services sociaux peut saisir le juge des tutelles du lieu de résidence de la personne à protéger.

Une requête devra être adressée au juge des tutelles comportant l'énoncé des faits qui justifie la demande de mise sous protection, contenant l'état civil complet et le certificat médical de la personne à protéger.

QUELLE MESURE ENVISAGER ?

Le juge va alors convoquer la personne à protéger. Lors de l'audition, la personne vulnérable peut être

assistée d'un avocat, tout comme les personnes convoquées par le juge et la décision devra intervenir dans l'année de la saisine de ce dernier.

Il existe plusieurs types de mesures, suivant la gradation du régime de protection nécessaire :

- La sauvegarde de justice qui s'adresse aux personnes qui ont une incapacité légère ou temporaire, ou au contraire celles qui ont besoin en urgence de protection et cette mesure sera prononcée dans l'attente d'un placement sous tutelle ou curatelle,

- La curatelle, pour les personnes qui ont besoin d'être assistées de manière continue dans les actes importants.

Le curateur doit rendre des comptes de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. S'il s'agit d'une curatelle renforcée, les comptes de gestion doivent être déposés chaque année au greffe.

- La tutelle, qui s'adresse aux personnes qui ont besoin d'être représentées dans les actes de la vie civile. Le tuteur établit chaque année des comptes de gestion.

La tutelle comme la curatelle peuvent être exercées par un tuteur ou un curateur ou par des tuteurs ou des curateurs, étant alors divisées avec un tuteur ou un curateur chargé de la protection de la personne et un tuteur ou un curateur chargé de la gestion du patrimoine. Un subrogé tuteur ou curateur peut même être désigné pour surveiller les actes passés par le tuteur ou le curateur ou le remplacer en cas de conflit d'intérêts, voire un tuteur ou un curateur ad hoc s'il y a un conflit d'intérêts entre la personne protégée et le tuteur ou le curateur.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice prévoit désormais entre autres, dans son article 10 sur les dispositions concernant les majeurs protégés, la modification des règles applicables au majeur protégé qui souhaite se marier, se pacser ou divorcer. Le mariage ou le pacs n'a plus à être autorisé mais les personnes chargées de la mesure de protection auront néanmoins toujours la possibilité de s'y opposer si les circonstances l'exigent.

L'article 11 prévoit l'abrogation immédiate de l'ar-

Il existe plusieurs types de mesures, suivant la gradation du régime de protection nécessaire.



ticle L 5 du code électoral et interdit dorénavant de priver les majeurs en tutelle de leur droit de vote. Il permet donc aux majeurs qui en ont été privés préalablement d'être à nouveau titulaires de ce droit.

Les majeurs en tutelle pourront bénéficier de la dérogation édictée à l'article L30-5° du code électoral et s'inscrire sur les listes jusqu'au 16 mai 2019.

Ceux qui seraient intéressés doivent donc se dépêcher pour s'inscrire, il ne reste plus que quelques jours avant la clôture des listes !

QUI VA EXERCER CES MESURES ?

La mesure de protection est en priorité exercée par la famille, mais lorsque cela n'est pas possible, compte tenu de la mésentente des membres de la famille, du désintérêt de ceux-ci, elle va alors être exercée par des associations habilitées en qualité de service mandataire à la protection juridique des majeurs.

LA MESURE DE PROTECTION EST-ELLE IRRÉVERSIBLE ?

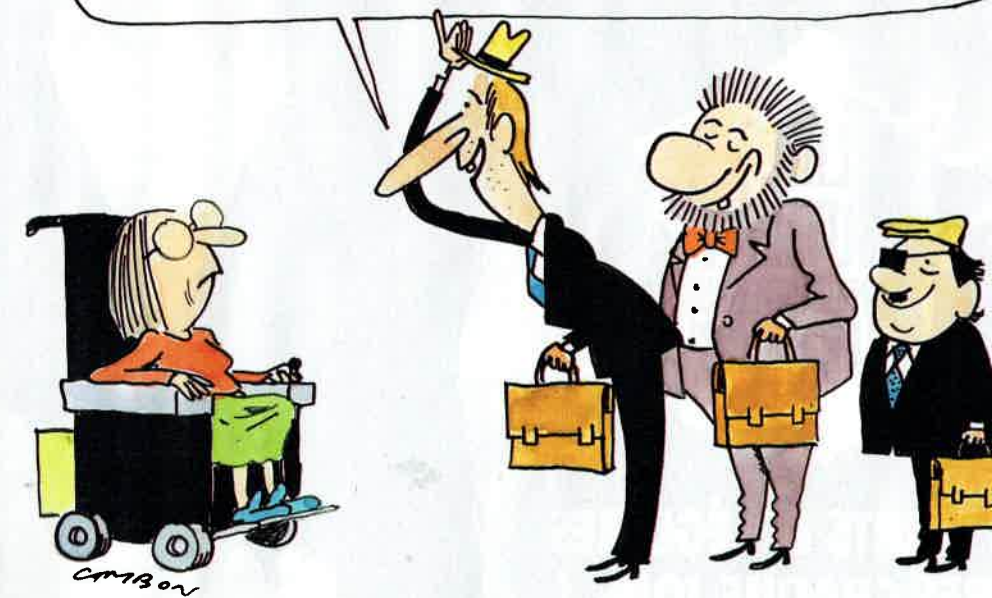
Non, il peut être fait appel de la décision du juge des tutelles, par la personne protégée ou en cas de refus de la mise en place de la curatelle ou de la tutelle, par la personne qui a demandé la mise sous mesure de protection.

La cour d'appel examinera la demande qu'elle peut confirmer ou infirmer au vu des éléments du dossier. Non, également, lorsque les conditions de la mise en œuvre de la mesure de protection ne sont plus réunies.

À titre d'exemple, l'AVC est le type même de l'accident qui peut priver plusieurs semaines voire plusieurs mois une personne de ses facultés et capacités.

Un médecin peut parfaitement avoir constaté l'altération des facultés mentales de la personne et alors que celle-ci sera mise sous mesure de protection, elle va retrouver après quelques mois ses facultés et capacités.

BONJOUR MADAME, NOUS SOMMES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE VIE, GARANTIE DÉPENDANCE ET PRODUITS BANCAIRES...



Certificat médical à l'appui, réalisé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, le juge des tutelles pourra donner mainlevée de la mesure de protection.

EXISTE-T-IL D'AUTRES MESURES ?

- L'habilitation judiciaire pour représentation du conjoint, qui consiste en une représentation décidée par le juge des tutelles au profit de l'un des deux époux, pour représenter l'autre et agir en son nom,
- L'habilitation familiale qui est une mesure exercée par les proches de la personne à protéger lorsqu'il existe un consensus familial sur les modalités de prise en charge de la personne vulnérable, sans avoir à se soumettre à l'ensemble du formalisme des mesures de protection judiciaire.

- Le mandat de protection future, toute personne qui ne fait pas l'objet d'une mesure de protection peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour la représenter, l'objet du mandat portant sur la personne ou le patrimoine ou les deux. Le mandat de protection future est la mesure qui permet donc d'anticiper les difficultés à venir liées à l'âge ou la maladie. ●